

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**



STATUTS

Modifiés par Arrêté Préfectoral du 10 février 2011

Article 1 : Constitution

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'Andonville, Attray, Bazoches les Gallerandes, Boisseaux, Charmont en Beauce, Châtillon le Roi, Chaussy, Crottes en Pithiverais, Erceville, Greneville en Beauce, Jouy en Pithiverais, Léouville, Oison, Outarville, et Tivernon. Elle prend la dénomination de

« Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret ».

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret a pour objet d'associer les communes susnommées au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 2 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes est situé à Outarville, 11 avenue d'Arconville 45 480 OUTARVILLE.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. Développement économique

- Etude, création et extension de zones artisanales, industrielles, commerciales ou touristiques :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- La zone d'activité intercommunale de BOISSEAUX
- Toutes les futures zones d'activités économiques sur le territoire communautaire répondant à deux au moins des quatre critères suivants :
 - une surface minimale supérieure à 2.500 m².
 - nécessité de créer ou aménager de la VRD
 - zone permettant la création de plus de deux lots.
 - Zone nécessitant la mise en jeu de réserves foncières communautaires lors de sa création ou de son extension.
- Mission d'assistance à l'implantation de nouvelles activités sur le territoire communautaire :

- Soutien aux actions de promotion et de communication relatives aux zones d'activités, à l'artisanat, aux commerces, à l'agriculture et au tourisme sur le territoire communautaire.
- Soutien aux activités commerciales, à la revitalisation du tissu artisanal et à la création d'entreprise.

II. Aménagement de l'espace communautaire

- Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté (Z.A.C), d'intérêt communautaire : sont reconnues d'intérêt communautaire les ZAC, répondant à deux au moins des critères suivants :
 - zone comportant l'implantation d'au moins une activité économique ou commerciale.
 - zone permettant l'implantation d'au moins deux entreprises.
 - zone comportant la création d'au moins deux logements sociaux.
 - zone comportant la création d'un équipement socio-culturel.
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire : sont reconnues d'intérêt communautaire les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, éventuellement constituées avec la participation de la SAFER.
- Participation à l'élaboration du S.C.O.T
- Etude et mise en place de zones de développement éolien (Z.D.E)
- Etude et mise en place de système d'information géographique (S.I.G)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage communale pour toute étude de développement du territoire communautaire.
- Réalisation et gestion de pistes cyclables sur le territoire communautaire ;
- Réalisation et gestion des sentiers de randonnée.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- L'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- La création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;

- L'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs ;
- La pose-réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Le budget du service public d'assainissement non collectif pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de la compétence.

Les dépenses seront couvertes par des redevances, perçues auprès des usagers.

II. Aménagement d'équipements sportifs futurs reconnus d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- **Soutien à la création d'aires de jeux sous maîtrise d'ouvrage communale.**
- La création de bâtiments à vocation sportive ou culturelle
- Soutien aux communes membres à l'acquisition de matériel sportif et culturel à destination des associations.

COMPETENCES FACULTATIVES

I. Actions en faveur du tourisme, des loisirs et de la culture

Les actions suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Acquisition de patrimoine présentant un intérêt économique, touristique, culturel ou éducatif et soutien aux actions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti remarquable sur le territoire communautaire.
- Acquisition de collections consacrées au territoire ou au patrimoine communautaire, présentant un intérêt touristique, culturel ou éducatif et soutien à l'édition ou à la promotion d'ouvrages culturels.
 - Est notamment reconnue d'intérêt communautaire, la collection Serge DUFOUR.
- Soutien aux actions de communication et de promotion d'actions culturelles, sportives ou touristiques à caractère événementiel dans le territoire communautaire.

II. Action Sociale

- Mise en œuvre d'actions définies par convention avec le Conseil Général pour organiser la complémentarité de l'action menée par les deux partenaires.

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'un guichet unique favorisant l'insertion des personnes en difficulté (RSA (revenu de solidarité active), etc....) ;
 - Aide aux impayés d'énergie (électricité, fioul, gaz) ;
 - Création et fonctionnement d'un relais assistante maternelle (R.A.M) ;
 - Mise en place et soutien des structures d'accueil temporaire collectif de la petite enfance ;
 - Information du public sur les problèmes de santé, de budget, d'emploi ;
 - Soutien aux actions de prévention en matière de santé ;
 - Mise en œuvre d'un protocole avec la mission locale pour l'information et l'orientation des jeunes ;
 - Développement d'un projet pédagogique pour la jeunesse sur le territoire communautaire.
- Mise en œuvre d'actions complémentaires de l'action menée par le Conseil Général avec les acteurs du réseau « ULYS » pour le transport à la demande, à destination de la gare de TOURY (Eure et Loir), uniquement aux heures de desserte SNCF.
 - Service à la population :
 - Portage de repas à domicile ;
 - Action de coordination du maintien à domicile.

III. Création et animation d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

IV. Action de communication visant à informer le public des services existants sur le territoire communautaire.

V. Mise à disposition de matériel ;

Article 4 : Représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la population totale de chaque commune au sens de l'INSEE telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou le cas échéant, du dernier recensement homologué.

La répartition des sièges s'effectue comme suit :

- un délégué pour chaque commune ;
- un délégué supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 750 et 1499 habitants ;
- un délégué supplémentaire pour les communes dont la population est supérieure à 1 500 habitants ;
- chaque commune associée issue d'une fusion est représentée au sein du conseil communautaire par le Maire délégué, avec voix consultative.

Compte tenu des règles de répartition fixées par le présent article, le nombre de délégués titulaires attribués à chaque commune membre est le suivant :

• ANDONVILLE	1
• ATTRAY	1
• BAZOCHES LES GALLERANDES	2
• BOISSEAUX	1
• CHARMONT EN BEAUCE	1
• CHATILLON LE ROI	1
• CHAUSSY	1
• CROTTES EN PITHIVERAIS	1
• ERCEVILLE	1
• GRENEVILLE EN BEAUCE	1
• JOUY EN PITHIVERAIS	1
• LEOUVILLE	1
• OISON	1
• OUTARVILLE	2
• TIVERNON	1

Communes associées (voix consultative) :

- ALLAINVILLE EN BEAUCE, associée à OUTARVILLE,
- FARONVILLE, associée à OUTARVILLE,
- SAINT PERAVY EPREUX, associée à OUTARVILLE,
- TEILLAY LE GAUDIN, associée à OUTARVILLE,
- TEILLAY SAINT BENOIT, associée à CROTTES EN PITHIVERAIS
- IZY, associée à BAZOCHES LES GALLERANDES,
- GUIGNONVILLE, associée à GRENEVILLE EN BEAUCE.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal au nombre de délégués titulaires. Ils assistent aux réunions avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 5 : Bureau

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil de Communauté et ne peut excéder 30% des effectifs de celui-ci.

Article 6 : Ressources de la Communauté de Communes

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

En application de l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle sur les quatre taxes et taxe professionnelle de zone) ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (taxe professionnelle unique) ou tout dispositif de substitution ;
- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les dotations, subventions, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Article 7 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 8 : Modification de statuts

Les statuts de la communauté de communes pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté de Communes sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.